



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2023-052

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL

29-2023-05-31-00006 - Arrêté du 31 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe, chef du centre d'expertise et de ressources titres de Bretagne « cartes nationales d'identité - passeports » (2 pages) Page 4

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2023-06-02-00001 - Arrêté du 02 juin 2023 portant diverses mesures d'interdictions temporaires à l'occasion du match de football Stade brestois29- stade rennais du samedi 03 juin 2023 (4 pages) Page 6

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX

29-2023-06-01-00002 - Arrêté du 1er juin 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - PF Marbrerie Prigent - GUIPAVAS (2 pages) Page 10

29-2023-06-01-00005 - Arrêté du 1er juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire -ROC ECLERC FUNECAP OUEST à Brest (2 pages) Page 12

29-2023-06-01-00004 - Arrêté du 1er juin 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - centre hospitalier de Douarnenez (2 pages) Page 14

29-2023-06-01-00008 - Arrêté du 1er juin 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - marbrerie Kerguidiff - Taulé (2 pages) Page 16

29-2023-06-01-00006 - Arrêté du 1er juin 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - PF Hily - Telgruc sur Mer (2 pages) Page 18

29-2023-06-01-00003 - Arrêté du 1er juin 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - PF Marbrerie Prigent - LANDERNEAU (2 pages) Page 20

29-2023-06-01-00001 - Arrêté du 1er juin 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - PF Marbrerie Prigent - LE RELECQ KERHUON (2 pages) Page 22

29-2023-06-01-00009 - Arrêté du 1er juin portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire PF HILY - CROZON (2 pages) Page 24

2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION NATIONALE / SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L ENGAGEMENT ET AUX SPORTS (SDJES)

29-2023-06-01-00010 - Arrêté préfectoral du 1er juin 2023 autorisant du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (2 pages) Page 26

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE-MANCHE
OUEST /**

29-2023-06-02-00002 - Arrêté du 02 juin 2023 approuvant le second renouvellement du transfert de gestion d'une partie du domaine public et maritime sur la commune de Sibiril feu d'entrée du port de Mogueriec (14 pages)

Page 28



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ DU 31 MAI 2023
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. THIERRY MEMAIN,
ATTACHÉ HORS CLASSE, CHEF DU CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES TITRES
DE BRETAGNE « CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ – PASSEPORTS »

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe, chef du centre d'expertise et de ressources titres de Bretagne (CERT) « cartes nationales d'identité – passeports » à l'effet de signer tout document relevant de la compétence du CERT, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux et décisions, à portée générale ;
- des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- des circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- des réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- des courriers adressés aux ministères.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MEMAIN, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions à :

- Mme Sandrine ROUSSIGNOL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de CERT, chargée du pôle instruction ;
- M. Ronan PUGET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de CERT, référent fraude ;
- Mme Colette LAURAND, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de section d'instruction ;
- Mme Noémie LE COQ, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section d'instruction.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-11-006 du 11 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe, chef du centre d'expertise et de ressources titres de Bretagne « cartes nationales d'identité-passeports » est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le chef du centre d'expertise et de ressources titres de Bretagne « cartes nationales d'identité - passeports » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

SIGNÉ

Philippe MAHÉ

**ARRÊTÉ DU 02 JUIN 2023
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION TEMPORAIRES A L'OCCASION DU
MATCH DE FOOTBALL STADE BRESTOIS 29 – STADE RENNAIS FC
DU SAMEDI 03 JUIN 2023**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L 2214-4 et L2212-2 al 2 ;

VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-000007 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT le caractère récent et répété d'évènements graves de nature à troubler l'ordre public lors des rencontres de football entre les équipes professionnelles du stade rennais et celle du stade brestois 29 notamment lors des déplacements du club de Rennes à Brest ;

CONSIDERANT en particulier les nombreux antécédents d'affrontements ou de tentatives d'affrontements entre supporters Ultras des clubs du SB29 et du Stade Rennais FC qui ont par le passé dégénéré en troubles à l'ordre public, notamment :

- le 06 janvier 2019 à Rennes, à l'occasion d'un match de Coupe de France, une rixe éclatait deux heures avant le coup d'envoi, entre les ultras brestois et les ultras rennais, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre,
- le 14 septembre 2019, à l'occasion d'un match joué à Brest, des ultras rennais et brestois s'affrontaient la veille du match lors d'une bagarre sur la commune de Guipavas (29) à proximité de Brest,
- le 08 février 2020 à Rennes, en amont de la rencontre, un minibus transportant des stadiers brestois faisait l'objet de jets de projectiles par des ultras rennais. Par la suite, la provocation de supporters rennais, aux abords du guichet visiteurs, entraînait une réaction hostile des ultras brestois par des jets de projectiles nécessitant l'intervention des forces de l'ordre,

- le 15 août 2021 à Brest, lors de la dernière rencontre de Ligue 1 entre les deux équipes se jouant à Brest deux heures avant le début de la rencontre, une cinquantaine d'ultras rennais stationnaient leurs véhicules sur le parking de Kerfautras à Brest afin d'affronter les ultras brestois dans le centre ville de Brest. Une rixe violente commençait entre ultras des deux clubs. L'intervention rapide des forces de l'ordre qui faisaient usage de moyens lacrymogènes, stoppait cet épisode violent faisant un blessé côté brestois.

CONSIDERANT qu'après ces dernières violences qui ont eu lieu le 15 août 2021, les supporters brestois ont fait l'objet, pour les matchs suivants contre le stade rennais le 6 février 2022 à Rennes et le 31 août 2022 également à Rennes, respectivement d'une interdiction de déplacement ministériel conformément aux dispositions de l'article L. 332-16-1 du code du sport, la rencontre ayant été classée niveau 4, puis d'un arrêté portant interdiction de circulation aux abords du stade ROAZHON PARK et du centre-ville de Rennes en application de l'article L. 332-16-2 ;

CONSIDERANT que l'équipe du Stade brestois 29 rencontrera celle du Stade rennais, pour le compte de la 38ème et dernière journée de ligue 1, au stade Francis Le Blé à Brest le 3 juin 2023 à 21h;

CONSIDERANT que ce match de football Stade Brestois 29 – Stade Rennais FC du 03 juin 2023 est classé à risques de niveau III par la Division Nationale de lutte contre le Hooliganisme du ministère de l'intérieur, et que ce classement correspond à un risque de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ;

CONSIDERANT la présence au match de Ligue 1 de football SB29 6 Stade Rennais FC du samedi 03 juin de 650 supporters du club de Rennes dont 450 ultras du groupe « Roahzon Celtic Kop » qui se sont affrontés par le passé avec leurs homologues brestois ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre et dans le centre-ville de Brest, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du stade rennais ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 3 juin 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et attente graves aux personnes et aux biens, des troubles à la tranquillité et à l'ordre public qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour une utilisation à tir tendu vers les personnes et les biens ;

CONSIDERANT qu'en ces circonstances, il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques et de prévenir les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que la ville de BREST, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Du samedi 03 juin 2023 à 10 h 00 au samedi 03 juin à 20 h 00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Stade RENNAIS FC ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Francis Le Blé, sis 26 route de Quimper à Brest et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

a. Périmètre autour du stade Francis Le Blé, délimité par les rues et avenues définies ci-après (sens anti-horaire) :

Place de Strasbourg, rue de Valmy, rue de la Duchesse Anne, rue Dixmude, route de Quimper, rue Charles Filiger, rue du Bot, rue de Porspoder, rue du Guilvinec, rue de Paris,
et sur les dites voies elles-mêmes,

b. Secteurs en ville de Brest :

- rue Victor Hugo : de la rue Yves Collet à la rue de la République,
- rue de la 2^èDB, de la rue Jean-Jaurès à la rue Branda,
- rue Branda, de la rue Victor Hugo à la rue Comtesse Carbonnières,
- bas de la rue de Siam, dont emprises autour des voies de tramway, et terrasses des bars restaurants, du pont de Recouvrance jusqu'à la rue Ducouëdic,
- quai Tabarly,
- quai de la Douane,
- rue Jean-Marie Le Bris, de la rue Blaveau à la rue du commandant Malbert,

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Francis Le Blé est autorisé aux supporters du Stade RENNAIS FC se rendant à Brest en déplacement organisé qui devront se diriger vers **l'aire de repos de SAINT-SERVAIS, sur la RN 12**, où leur seront remis les billets en échange de contremarque, permettant l'accès au stade Francis Le Blé.

Ils y seront pris en charge **le samedi 03 juin 2022 à 19h00** par une escorte de la police nationale, qui les guidera vers leurs stationnements de la rue du Guilvinec afin d'accéder à leurs emplacements réservés de la tribune visiteurs du stade Francis Le Blé.

A l'issue de la rencontre, ils seront pris en charge au niveau de la sortie de la tribune visiteurs du stade Francis Le Blé et le convoi du déplacement organisé sera accompagné par les forces de l'ordre jusqu'à l'entrée de la RN12.

Article 3 :

Le samedi 03 juin 2023 de 08 h 00 à 24 h 00, l'accès aux périmètres définis à l'article 1 est interdit à tout véhicule et à toute personne transportant des matériaux dangereux (fusée de signalisation, artifices, fumigènes...) ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

Article 4 :

Les services de la Ville de Brest sont requis pour installer les barrières Vauban sur les espaces privés en limite de la voirie publique, dans le cadre du plan de sécurisation renforcé du nord du stade Francis Le Blé, défini par M. le commissaire commandant la circonscription de sécurité publique de Brest :

- rue du Guilvinec à proximité de la rue de Moguériec, sur la bande de pelouse,
- au croisement Roscoff/Guilvinec, sur la bande de pelouse,
- rue du Guilvinec à proximité de la rue de l'Aber Wrach, sur les places de stationnement privées,
- rue de Loctudy, sur les places de stationnement en pignon du 1.

Article 5 :

Le maire de BREST, le sous-préfet de BREST, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et dont copie sera transmise aux maires concernés, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest et aux clubs de football du Stade Brestois 29 et Stade Rennais Football Club.

Fait à Brest, le 02 juin 2023,

Le sous-préfet,

Signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :

- *gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,*
- *hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,*
- *contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex*

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ DU 1ER JUIN 2023
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00002 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;

VU la demande reçue le 9 mai 2023 de Monsieur Yvon PRIGENT, représentant légal de l'entreprise « FUNECAP OUEST » dont le siège social est situé 5 chemin de la justice à NANTES (Loire Atlantique) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE PRIGENT » sis, 43 rue amiral Troude à GUIPAVAS,

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE PRIGENT » sis, 43 rue amiral Troude à GUIPAVAS, exploité par Monsieur Yvon PRIGENT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

9, avenue de la République - CS 87139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 90 82 71 63
www.finistere.gouv.fr

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro **23-29-0061**.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Yvon PRIGENT et dont copie sera adressée au maire du GUIPAVAS.

La Sous-Préfète

signé

Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

9, avenue de la République - CS 87139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 90 82 71 63
www.finistere.gouv.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ DU 1ER JUIN 2023
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00002 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;

VU l'arrêté n° 29-2023-04-18-00003 du 18 avril 2023 modifiant l'arrêté n° 29-2023-04-07-00006 du 7 avril 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT la non conformité du numéro d'habilitation avec le référentiel des opérateurs funéraires ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement «ROC ECLERC FUNECAP OUEST» sis, 285 rue du Vern à BREST, exploité par Monsieur Yvon PRIGENT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

9, avenue de la République - CS 87139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 90 82 71 63
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 29-2023-04-18-00003 du 18 avril 2023 est abrogé.

ARTICLE 3 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 4 : L'habilitation est délivrée sous le numéro **23-29-0264**.

ARTICLE 5 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Yvon PRIGENT et dont copie sera adressée au maire de BREST.

La Sous-Préfète

signé

Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

9, avenue de la République - CS 87139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 90 82 71 63
www.finistere.gouv.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ DU 1ER JUIN 2023
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00002 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;

VU l'arrêté n° 29-2023-04-07-00005 du 7 avril 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT la non conformité du numéro d'habilitation avec le référentiel des opérateurs funéraires ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ sis, 85 rue Laënnec à DOUARNENEZ (Finistère), exploité par Madame Claire DOUZILLE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant et après mise en bière

ARTICLE 2 : L'arrêté N° 29-2023-04-07-00005 du 7 avril 2023 est abrogé.

ARTICLE 3 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 4 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 23-29-0048.

9, avenue de la République - CS 87139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 90 82 71 63
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 5 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Claire DOUZILLE et dont copie sera adressée au maire de DOUARNENEZ.

La Sous-Préfète

signé

Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
 - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.
- L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ DU 1ER JUIN 2023
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00002 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
VU l'arrêté n° 29-2023-04-18-00005 du 9 mai 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT la non conformité du numéro d'habilitation avec le référentiel des opérateurs funéraires ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la MARBRERIE KERGUIDUFF sise, « le bel air » à TAULÉ (Finistère), exploitée par Monsieur Jonas Kerguiduff et Madame Mireille Kerguiduff, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 29-2023-04-07-00005 du 9 mai 2023 est abrogé.

ARTICLE 3 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 4 : L'habilitation est délivrée sous le numéro **23-29-0166**.

9, avenue de la République - CS 87139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 90 82 71 63
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 5 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Jonas Kerguiduff et Madame Mireille Kerguiduff et dont copie sera adressée au maire de TAULÉ.

La Sous-Préfète

signé

Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

**ARRÊTÉ DU 1ER JUIN 2023
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00002 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
VU l'arrêté n° 29-2023-04-18-00004 du 17 avril 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT la non conformité du numéro d'habilitation avec le référentiel des opérateurs funéraires ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement «POMPES FUNEBRES HILY» sis, 229 ZA Pencran à TELGRUC SUR MER (Finistère), exploité par Monsieur Patrick HILY, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 29-2023-04-07-00004 du 7 avril 2023 est abrogé.

9, avenue de la République - CS 87139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 90 82 71 63
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 3 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 4 : L'habilitation est délivrée sous le numéro **23-29-0167**.

ARTICLE 5 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Patrick HILY et dont copie sera adressée au maire de TELGRUC SUR MER.

La Sous-Préfète

signé

Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ DU 1ER JUIN 2023
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00002 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;

VU la demande reçue le 9 mai 2023 de Monsieur Yvon PRIGENT, représentant légal de l'entreprise « FUNECAP OUEST » dont le siège social est situé 5 chemin de la justice à NANTES (Loire Atlantique) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES MARBRERIE PRIGENT » sis, 15 boulevard de la gare à LANDERNEAU,

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement «POMPES FUNÈBRES MARBRERIE PRIGENT» sis, 15 boulevard de la gare à LANDERNEAU, exploité par Monsieur Yvon PRIGENT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

9, avenue de la République - CS 87139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 90 82 71 63
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro **23-29-0067**.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Yvon PRIGENT et dont copie sera adressée au maire de LANDERNEAU.

La Sous-Préfète

signé

Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ DU 1^{ER} JUIN 2023
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00002 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;

VU la demande reçue le 9 mai 2023 de Monsieur Yvon PRIGENT, représentant légal de l'entreprise « FUNECAP OUEST » dont le siège social est situé 5 chemin de la justice à NANTES (Loire Atlantique) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE PRIGENT » sis, 7-9 rue du commandant Charcot au RELECQ KERHUON,

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE PRIGENT » sis, 7-9 rue du commandant Charcot au RELECQ KERHUON, exploité par Monsieur Yvon PRIGENT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

9, avenue de la République - CS 87139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 90 82 71 63
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro **23-29-0083**.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Yvon PRIGENT et dont copie sera adressée au maire du RELECQ KERHUON.

La Sous-Préfète

signé

Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



ARRÊTÉ DU 1ER JUIN 2023
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00002 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;

VU l'arrêté n° 29-2023-04-18-00003 du 17 avril 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT la non conformité du numéro d'habilitation avec le référentiel des opérateurs funéraires ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement «POMPES FUNEBRES HILY» sis, 21bis rue Graveran à CROZON (Finistère), exploité par Monsieur Patrick HILY, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 29-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 est abrogé.

ARTICLE 3 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 4 : L'habilitation est délivrée sous le numéro **23-29-0044**.

ARTICLE 5 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Patrick HILY et dont copie sera adressée au maire de CROZON.

La Sous-Préfète

signé

Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

9, avenue de la République - CS 87139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 90 82 71 63
www.finistere.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT DU PERSONNEL TITULAIRE
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAINADE D'ACCES PAYANT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Maïlys MONNIN, inspectrice de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le responsable de l'Espace aquatique du Cap Sizun - Aquacap à Esquibien en date du 31 mai 2023.

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation de surveiller l'Espace aquatique du Cap Sizun - Aquacap à Esquibien est accordée à :

Madame Marine GABELLIC, née le 11/03/2004 à Quimper (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique N° 2023-229727 obtenu le 27 mai 2023 à Concarneau (29),

Monsieur Fabien RIALLOT, né le 08/04/1984 à St Nazaire (44), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique N° 2017/BNSSA/44917 obtenu le 07 juin 2017 à Nantes (44) et recyclé le 7 mai 2022 à Douarnenez (29),

à compter du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus.

Article 2

La directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1^{er} juin 2023

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation,

la cheffe du service

SIGNÉ

Maïlys MONNIN



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ DU 02 JUIN 2023
APPROUVANT LE SECOND RENOUELEMENT DU TRANSFERT DE GESTION
D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME SUR LA COMMUNE DE SIBIRIL
FEU D'ENTREE DU PORT DE MOGUERIEC

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2123-3 à L.2123-6, R.2123-9 à R.2123-14, R.2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU Le code du domaine de l'État ;

VU Le code général des collectivités territoriales;

VU La délibération du conseil municipal de SIBIRIL du 21 avril 2023 sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit port de Moguériec, afin de réhabiliter le feu d'entrée du port,

VU La convention de transfert de gestion du 15 juin 2018 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2018290-0004 du 17 octobre 2018 approuvant la convention de transfert de gestion ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2020302-0003 du 28 octobre 2020 approuvant le renouvellement du transfert de gestion pour une durée de deux ans, soit du 16 novembre 2020 au 15 novembre 2022,

CONSIDÉRANT Que l'ouvrage est existant ;

CONSIDÉRANT Qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrage ayant vocation à être restauré et valorisé et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT L'avancement du projet en termes de financement et de consultation pour la réalisation des travaux ;

SUR la proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La présente décision approuve le renouvellement de la convention de transfert de gestion du 15 juin 2018 pour une seconde prorogation de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention du 15 juin 2018 annexée à la présente décision, dont les termes sont inchangés. Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère, service local du Domaine, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, le maire de Sibiril sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, subdivision des phares et balises de Brest.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Le Préfet,

SIGNÉ

Philippe MAHE

Annexes :

- convention de transfert de gestion du 15 juin 2018
- convention d'usage du 15 juin 2018

Le présent arrêté a été notifié à ... Le

La responsable du Service du Domaine,
La Directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche-Ouest

Destinataires :

- Commune de SIBIRIL, bénéficiaire de la convention,
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / Service Local du Domaine (pour information quand il n'y a pas de redevance),
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / Subdivision des phares et balises de Bretagne Ouest,
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

Commune de SIBIRIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

FINISTERE

L'année deux mille vingt-trois,



le vingt et un avril, à dix-neuf heures,

Nombre de Conseillers :

Le Conseil Municipal de SIBIRIL, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de SIBIRIL, en séance publique, sous la présidence de Monsieur EDERN Jacques, Maire.

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Date de la convocation : 03 Avril 2023.

Etaient présents : M.M. EDERN Jacques, GUIVARCH Eliane, ABGRALL Serge, PRISER Anne, CORDIER Xavier, HALLIER Pascal, L'AOT Christian, CREACH Philippe, DUMONT Stéphanie, Milène TONNELLIER, LE REST Caroline, TANGUY Christian, QUEMENER Jean-Jacques, BILLANT Michel, formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Florence KAISER (procuration à Néant).

Secrétaire de séance : GUIVARCH Eliane.



point n°7

AFFAIRES MARITIMES – PORT – FEU D'ENTREE – convention de transfert de gestion et convention d'usage – prolongation

M. Christian L'AOT, Délégué, expose que dans le cadre du projet de réhabilitation du feu d'entrée du port – dit « phare de Moguériec » porté par la commune et l'association « Sauvons le Phare de Moguériec », suivant décision du Conseil Municipal du 23/02/2018, une convention de gestion de l'infrastructure approuvée par arrêté préfectoral du 17/10/2018 a été conclue avec l'Etat (Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRMNA-MO)) pour une durée de 2 ans permettant de confirmer le projet.

Le Conseil Municipal avait par la suite décider de prolonger cette convention par délibération du 04/09/2020, Point N°6 pour une durée de 2 ans supplémentaire.

Le renouvellement de la convention est arrivé à échéance des 2 ans, et, considérant l'avancement du projet (financements obtenus – dossier de consultation en cours d'élaboration), il convient de demander une reconduction de cette convention, dans les mêmes termes, pour une nouvelle durée de 2 ans qui devrait voir l'achèvement des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à solliciter la 2^{ème} reconduction de cette convention pour une durée de 2 ans et à la signer.

Le Maire,
Jacques EDERN

**Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Sibiril
sur une partie du domaine public maritime constituée du feu antérieur
d'alignement du port de Moguériec**

Entre

L'État, Ministère de la Transition écologique et solidaire, Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest, 2 boulevard Allard à Nantes, désignée par la suite « DIRM NAMO », représentée par son directeur,

et

La commune de Sibiril, Siret : 212 902 761 00015, sise place de la Mairie, à Sibiril, désignée par la suite sous le nom de « bénéficiaire », représentée par son maire,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1: Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire d'un transfert de gestion d'une partie du domaine public maritime artificiel constituée du feu antérieur du port de Moguériec situé au bout de sa jetée.

Le transfert de gestion concerne la conservation patrimoniale de l'ensemble constitué par le feu et son socle. La fonction d'établissement de signalisation maritime (partie active) est conservée et gérée par le service des phares et balises de la DIRM NAMO. A cet effet, une convention d'usage est annexée à la présente convention.

Photos, plan de situation, sont joints en annexe de la présente convention.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé en vue de permettre au bénéficiaire de bâtir un projet de conservation pérenne du bien transféré.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la partie du domaine public transférée qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé, tout en conservant sa fonction d'établissement de signalisation maritime.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la partie susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public maritime artificiel (port de Moguériec).

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion est accordé pour une durée de deux ans. Il pourra être reconduit sans limitation de durée pour permettre au bénéficiaire de mettre en œuvre son projet de conservation.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès au feu de Mogueéric. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès aux agents de l'État chargés d'une part du contrôle de la présente convention et d'autre part de l'entretien de la partie active de l'établissement de signalisation maritime.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers liés à l'occupation ou l'utilisation du feu de Mogueéric notamment aux installations et matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien du domaine transféré

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe la DIRM NAMO avec un préavis de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles.

Article 3 -2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre selon les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément de la DIRM NAMO, en vue de leur approbation, les projets d'intervention sur le feu sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans un délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir l'ouvrage dans les règles de l'art. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence de la DIRM NAMO, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée à la DIRM NAMO et répondre à ses prescriptions.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

Révocation dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien du domaine transféré ».

Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise du feu » s'appliquent.

Article 4-2 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise du feu ».

Article 4-3: Remise en état des lieux et reprise du feu

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre le feu dans son état initial.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office par l'État et aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de l'ouvrage, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis dans l'état d'usage par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit. (Article L2125-1 du CGPPP)

Article 5-2: Frais de construction et entretien

Tous les frais d'entretien et de restauration du feu et de son support autres que ceux liés aux équipements de signalisation maritime sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Sans objet

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention

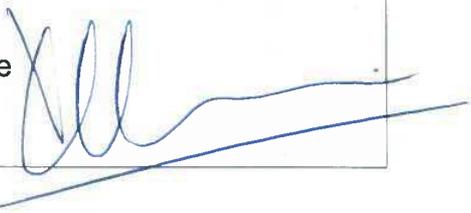
Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexé.

Vu et accepté

A Sibiril, le 07/06/2018

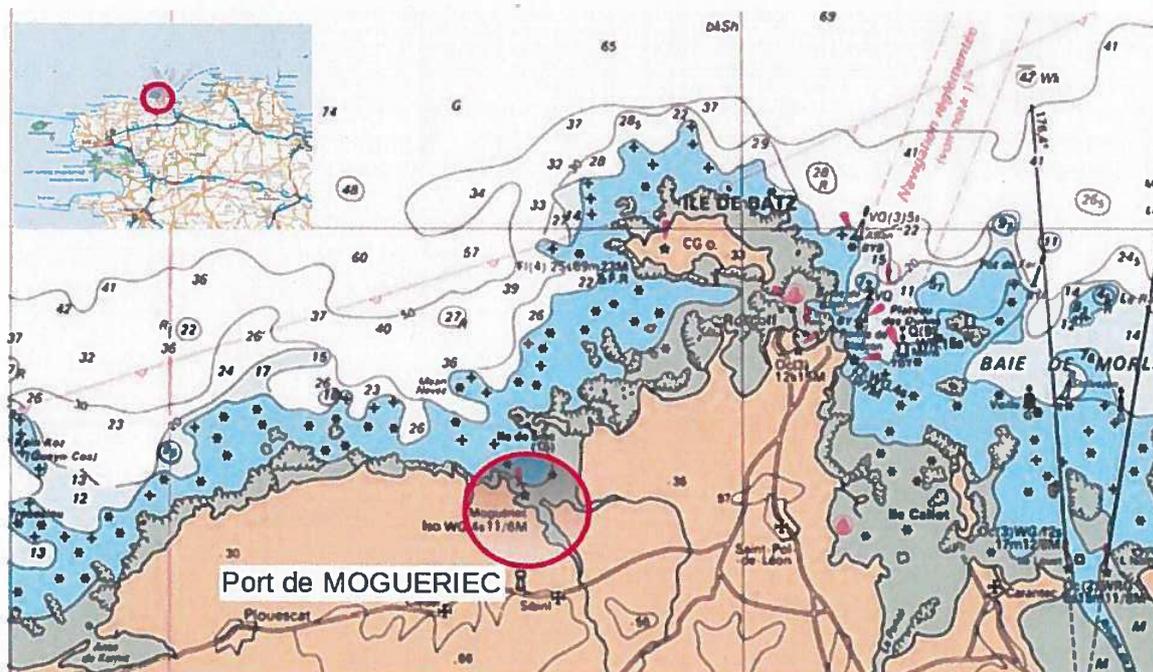
A Nantes, le 15/06/2018

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Le Maire</p> <p>Jacques EDERW</p>   | <p>Le Directeur adjoint de la Direction Interrégionale de la Mer, Nord Atlantique Manche Ouest,</p> <p>Xavier La Prairie</p>  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Annexe 1 : Photos, plan de situation

Annexe 2 : Convention organisant l'usage du feu de Moguériec sur la commune de Sibiril après transfert de gestion à la commune

Feu de Moguériec



CONVENTION
organisant l'usage du feu de Moguériec
Commune de SIBIRIL

La commune de Sibiril, représentée par son maire, désignée ci après « le bénéficiaire », d'une part

et

La direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMO), représentée par son directeur, ci-après dénommée les « Phares et Balises », d'autre part,

Préambule

La commission nautique locale du 5 décembre 2017 a émis un avis défavorable au projet de modification du balisage de l'entrée au port de Moguériec sur la commune de Sibiril. Devant la volonté de la collectivité de conserver le feu d'entrée du port, il lui a été proposé un transfert de gestion d'une durée de deux ans avec possibilité de pérennisation, afin de porter un projet de conservation patrimoniale de l'ouvrage.

Le Conseil Municipal de la commune de Sibiril a délibéré en faveur du transfert de gestion de ce feu au cours de sa séance du 23 février 2018.

Afin d'assurer la valorisation patrimoniale du site tout en maintenant le service de sécurité maritime, il convient de préciser les relations entre la commune de Sibiril et les Phares et Balises.

La présente convention organisant l'usage du feu de Moguériec est annexée à la convention de transfert de gestion.

Conviennent ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'arrêter des règles d'occupation du site entre le bénéficiaire et les phares et balises permettant de mettre en œuvre le projet de valorisation patrimoniale tout en assurant la mission de signalisation maritime.

L'ensemble de l'ouvrage est placé sous la responsabilité du bénéficiaire à l'exception des biens composant la partie active du feu gérée par les phares et balises. Ces différents biens sont rappelés en annexe 1 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à consulter les phares et balises sur le projet de valorisation qui a justifié le transfert de gestion. Le projet pourra faire l'objet d'adaptations à la demande de la DIRM NAMO au regard des impératifs liés au service de la signalisation maritime.

Dans tous les cas, les activités installées, même provisoirement sur le site, ne doivent aucunement nuire aux caractères nautiques de l'ESM (Etablissement de Signalisation Maritime).

Les demandes d'occupation ou d'usage (artiste, cinéaste, photographe...) pouvant perturber le fonctionnement du feu, ne seront acceptées par le bénéficiaire qu'avec l'accord préalable des Phares et Balises.

Article 2 : Accès à l'édifice .

Les locaux sont accessibles :

- aux personnels des Phares et Balises pour accéder à la partie active du feu ou pour entretenir les équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission de service public.
- au bénéficiaire et aux entreprises mandatées par celui-ci pour l'entretien et la rénovation de l'ouvrage après autorisation du service des Phares et Balises, la demande d'accès à l'intérieur de l'édifice devant être présentée au moins 8 jours à l'avance.

Article 3 : Inventaire des biens des Phares et Balises

3.1 Inventaire des équipements

Les services de la DIRM NAMO réalisent un inventaire des équipements et biens mobiliers appartenant aux Phares et Balises qui est annexé à la présente convention.

Cet inventaire sera actualisé à chaque modification apportée à la liste des équipements.

3.2 Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire des locaux sera établi dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention. Il sera actualisé au terme des deux ans en cas de pérennisation et après chaque réalisation de travaux de grosses réparations, de travaux neufs ou autre événement ayant des effets notables sur les biens.

Article 4 : Entretien des locaux

Le bénéficiaire assure le nettoyage, l'entretien et les réparations des parties qui lui sont transférées et s'engage à les tenir en état d'usage.

Les Phares et Balises assurent le nettoyage, l'entretien et les réparations courantes des équipements dont ils ont l'usage exclusif et s'engagent à les tenir en bon état d'usage. Ils assument seuls les dépenses relatives à cet entretien.

Tout phénomène ou toute situation ayant, ou pouvant avoir, des incidences sur le reste de l'édifice fera l'objet d'un signalement au bénéficiaire et de la mise en œuvre concertée d'un plan d'action.

Article 5 : Sécurité

Dans l'exercice de leurs missions, les agents des Phares et Balises agissent conformément aux règlements et instructions de leur hiérarchie (Direction des affaires maritimes et DIRM).

La sécurité des agents au travail est assurée conformément aux dispositions prises par la DIRM dans le cadre réglementaire applicable aux agents de l'Etat.

Les Phares et Balises ne peuvent être tenus responsables des accidents survenus aux personnes (bénéficiaire, entreprises mandatées, ...) s'ils pénètrent dans les espaces dévolus aux Phares et Balises.

Les agents des Phares et Balises signaleront au bénéficiaire toute anomalie qu'ils pourraient constater à l'occasion de leurs missions, et qui serait susceptible d'avoir une incidence sur leur sécurité.

Article 6 : Matériels et équipements mobiliers appartenant aux Phares et Balises

Les Phares et Balises ont l'entière et exclusive responsabilité de tous les matériels et équipements mobiliers nécessaires à l'exercice de la mission de signalisation maritime qui sont situés dans la partie réservée à cet usage.

Cette responsabilité porte, notamment, sur l'installation, l'entretien, la réparation, la maintenance et le renouvellement des matériels et équipements mobiliers.

Le bénéficiaire laisse libre l'accès aux Phares et Balises et à leurs préposés ou prestataires pour l'entretien, la réparation et la maintenance de ces matériels et équipements.

Article 7 : Fluides et réseaux

Le bénéficiaire et les Phares et Balises, chacun en ce qui le concerne, font leur affaire des travaux d'installation, d'entretien, de réparation et de maintenance nécessaires à leur distribution des sources d'énergie et des fluides utiles à leurs missions respectives.

Le bénéficiaire et les Phares et Balises souscrivent, chacun pour ce qui le concerne, les contrats d'abonnement avec les concessionnaires et autres prestataires et supportent en propre les charges liées à ces abonnements et consommations d'énergie.

Article 8 : Responsabilités et assurances

8.1 Responsabilité civile

Le bénéficiaire et les Phares et Balises exercent leur mission sous leur propre et unique responsabilité et à leurs frais et assument, chacun en ce qui le concerne, leur responsabilité selon les règles du droit civil ou administratif, selon le cas.

8.2 Responsabilité et assurance pour dommages aux biens

Le bénéficiaire a la responsabilité des dommages causés par les biens dont il est gestionnaire.

Les Phares et Balises sont responsables des dommages causés par le défaut d'entretien, de réparation et de maintenance des biens dont ils ont l'usage exclusif.

Les Phares et Balises garantissent les dommages dont ils pourraient être déclarés responsables ou affectant leurs propres biens :

- Vol, cambriolage ou acte délictueux sur les biens se trouvant à l'intérieur des locaux dont ils ont la garde ou l'usage, à quelque titre que ce soit.

Il est souligné qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui assume, chacune, les risques qu'elle encourt.

Article 9 : Frais et charges

La présente convention d'usage ne donne pas lieu à redevance.

Les charges de nettoyage, d'entretien et de consommation des fluides sont réparties dans les conditions définies aux articles 4 et 7.

Le bénéficiaire assume pleinement ses obligations de gestionnaire, en ce qui concerne les impôts et taxes auxquels il pourrait être assujéti à ce titre.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de la mission de service public assurée par les Phares et Balises, dans la limite de la durée de la convention avec l'Etat valant transfert de gestion.

Elle prend effet à la date de signature de la convention valant transfert de gestion du bien au bénéficiaire. Elle peut être révisée sur l'initiative d'une des parties. Dans ce cas, elle est soumise à nouvelle approbation par le conseil municipal de la commune bénéficiaire.

Article 11 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- en cas de décision des Phares et Balises de ne plus affecter le phare à la mission de signalisation maritime. La prise d'effet commencera le jour de la libération des lieux.

Les Phares et Balises notifieront une telle décision au bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Les Phares et Balises sont tenus de rendre l'ensemble des biens mis à leur disposition dans un état normal d'entretien et de réparation avant de quitter les lieux. Ils prendront en charge toutes dépenses relatives à d'éventuelles pollutions des lieux en fonction des réglementations en vigueur à la date de résiliation de la présente convention.

Les modalités détaillées et le calendrier de libération des lieux feront l'objet d'une information formalisée par écrit au moins un mois avant cette délibération.

- En cas de révocation du transfert de gestion.

Article 12 : Litiges

En cas de différend relatif à l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

Les contestations qui persisteraient entre les parties seront soumises au tribunal administratif du lieu d'exécution du contrat.

Article 13 : Autres dispositions particulières

Sans objet.

Article 14 : Annexe

Est annexée à la présente convention :

Annexe 1: Inventaire des équipements et biens mobiliers dont la gestion incombe aux
Phares et Balises

Fait en trois exemplaires originaux,

Le 07/06/2018

Le maire de SIBIRIL

Jacques ENERW



15/06/2018

Le Directeur Adjoint de la Direction
Interrégionale de la Mer, Nord Atlantique
Manche Ouest

Xavier LA PRAIRIE

ANNEXE 1

Inventaire des équipements et biens mobiliers à l'usage exclusif des phares et balises

Un filtre vert en PMMA

Un fanal BBT F/0.10

Une LED V1 Blanche Une antenne télécontrôle Serpe et sont support

Cablage 3G2.5²

Coffret carte Adur 5100 + cellule photosensible

Carte de synchronisation synapse + câble+ antenne+support

Boitier télécontrôle et carte interface

Chargeur Westinghouse 12V

Batterie solaire Acedis 60 Ah 12V (3 batteries)

Tresse en cuivre pour mise à la terre

Boite de dérivation avec fusibles et disjoncteur différentiel pour alimentation secteur.

